



5A_418/2018

Arrêt du 30 mai 2018
Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A.A. _____,
recourant,

contre

B.A. _____,
représentée par Me Lorella Bertani, avocate,
intimée.

Objet

mesures protectrices de l'union conjugale,

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de
justice du canton de Genève du 23 mars 2018
(C/18459/2016 ACJC/380/2018).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par arrêt du 23 mars 2018, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré recevable l'appel interjeté le 12 octobre 2017 par A.A._____ contre le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 27 septembre 2017 par le Tribunal de première instance et confirmé le jugement entrepris, sous réserve de la précision que les montants fixés à titre de contributions d'entretien de l'enfant sont dus en plus des allocations familiales et d'études.

2.

Par acte du 11 mai 2018, A.A._____ exerce un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral, sollicitant l'effet suspensif à son recours et le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale, comprenant si nécessaire la désignation d'un avocat d'office.

La voie du recours en matière civile étant ouverte, le recours constitutionnel subsidiaire est d'emblée irrecevable (art. 113 LTF).

3.

Le recours est dirigé contre une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5), en sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2, 349 consid. 3).

Or, le recourant présente sa propre appréciation de la cause, en particulier ses propres calculs de budget et de minima vitaux. Ce faisant, le recourant ne soulève aucun grief précis à l'encontre de la motivation de la décision déférée. Il s'ensuit que le présent recours ne correspond pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

Pour le surplus, en tant que le recourant énonce le principe de la bonne foi, la présomption d'innocence, la violation de son droit d'être entendu et l'arbitraire, la simple énonciation – comme ici sous forme de liste – d'un droit fondamental ne suffit pas à démontrer, avec précision

et de manière détaillée en quoi cette garantie fondamentale aurait été violée et pour quelle raison une telle violation devrait être admise. Le recours ne satisfait par conséquent aucunement aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF et doit donc être déclaré irrecevable.

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF.

4.

Le délai de recours étant échu, la demande de désignation éventuelle d'un avocat d'office est vaine, dès lors qu'un mandataire ne serait plus en mesure de déposer un acte formellement recevable. Pour le surplus, le présent recours est dénué de chances de succès. Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale déposée par le recourant ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 30 mai 2018

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

Gauron-Carlin